

CERCLE DES NAGEURS CIOTADENS



STATUTS

Modifiés et approuvés en assemblée générale du vendredi 13 juin 2025 à 19h15, à la Base Nautique-LA CIOTAT

N°RNA : w 133025940

N°Siret : 44799005200030

Agrément Jeunesse et Sport

N° 13/S/47 du 06/12/1972

Article 1 : Le Cercle des Nageurs Ciotadens fondé le 6 juin 1961 a pour but :
l'enseignement et la pratique de toutes les disciplines régies par la Fédération Française de Natation.

- 1) Natation classique
 - Approche.....section bébés nageurs
 - Initiation.....pré-école de nage
 - Perfectionnement.....école de natation
 - Compétition
 - Loisirs (tous publics)
 - Maîtres
- 2) Natation Artistique
- 3) Water-Polo
- 4) Plongeon
- 5) Eau Libre
- 6) La formation et le perfectionnement des animateurs,
- 7) L'élaboration et la diffusion d'un matériel pédagogique correspondant aux besoins des animateurs.

Article 2 : Le Cercle des Nageurs Ciotadens est déclaré conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 (déclaration en préfecture des Bouches du Rhône du 20 juillet 1961) récépissé n°4278. Notification d'agrément ministériel n°13-S-47 du 6 janvier 1972. Son siège social est à La Ciotat.

Article 3 : Le Cercle des Nageurs Ciotadens peut être composé :

- 1°) De membres d'honneur (titre accordé par le Comité Directeur aux personnalités s'intéressant aux sports et qui peuvent être utile au club).
- 2°) De membres honoraires (personnes qui participent à la prospérité du Cercle).
- 3°) De membres sportifs.
- 4°) De membres actifs.

Article 4 : Toute candidature à titre de membre sportif sera retenue après avis favorable du Comité Directeur.

La qualité de membre sportif implique formellement l'obligation de suivre l'entraînement et de participer à toutes les épreuves sportives pour lesquelles le membre sportif aura été désigné.

La qualité de membre sportif peut être retirée par décision du Comité Directeur, dans ce cas, pour continuer à faire partie du Cercle des Nageurs Ciotadens, l'intéressé devra déposer une nouvelle demande d'admission.

Article 5 : Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

Article 6 : Toute personne admise s'engage par sa demande d'admission à respecter les Statuts et Règlements Intérieurs du Cercle des Nageurs Ciotadens ainsi que ceux des Fédérations auxquelles le Cercle est affilié.

Article 7 : Les cotisations peuvent être modifiées par un vote du Comité Directeur acquis à la majorité absolue. Elles seront soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale (hors compétition).

Article 8 : La cotisation part du 1er octobre au 30 juin de chaque saison sportive. Elle est payable avant le 31 décembre de l'année en cours. Les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation à cette date pourront être radiés du club.

Article 9 : Pour toutes réunions organisées sous l'égide de la FFN, les engagements des membres du Cercle des Nageurs Ciotadens doivent être validés par le Comité Directeur (sauf l'eau libre).

Article 10 : Toute démission d'un membre sportif n'entraînera aucun remboursement.

Article 11 : Le Comité Directeur peut prononcer la suspension ou la radiation de tout membre qui cesserait de satisfaire aux conditions exigées.

Article 12 : Les membres qui cesseront de faire partie du Cercle des Nageurs Ciotadens pour une raison quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et le club se trouve entièrement dégage vis à vis d'eux.

Article 13 : Le Cercle des Nageurs Ciotadens est dirigé par un Comité Directeur élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale des membres et à la majorité absolue. Les candidatures rédigées personnellement par les prétendants devront parvenir au bureau du Comité Directeur au moins 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection.

Article 14 : Le Comité Directeur peut être composé au minimum des membres du bureau plus un et jusqu'à 20 membres maximum dont la fonction est gratuite. Il est élu pour 4 ans renouvelables par olympiade.

Le Comité Directeur élit au scrutin secret parmi ses membres :

- Le (la) Président(e),
- Le (la) ou les Vice-Présidents(es),
- Le (la) Secrétaire Général(e) et le (la) Secrétaire adjoint(e) éventuel,
- Le (la) Trésorier(e) Général(e) et le (la) Trésorier(e) adjoint(e) éventuel, qui constituent le Bureau.

Article 15 : Le Comité Directeur assume la direction générale du Cercle, il délibère et statue :

- 1°) Sur toutes les propositions qui lui sont présentées, (sauf sur les salaires qui restent l'exclusivité du Président.)
- 2°) Sur l'attribution des recettes,
- 3°) Sur les demandes d'admissions, de congés et de radiations,
- 4°) Il peut contracter tout emprunt destiné à l'amélioration ou au bon fonctionnement du club,
- 5°) Il est en outre chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer le respect des dits statuts et règlements et le bon fonctionnement du club,
- 6°) Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- 7°) Il peut s'adjoindre d'experts pour des missions spécifiques qui seront présidées obligatoirement par le Président actif (commissions technique, fêtes et animations, communication-information, déplacements, stages, équipements, médicale etc...).

Article 16 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Sur initiative de ses membres, il peut également être convoqué en séance extraordinaire.

Article 17 : Le Comité Directeur ne peut valablement statuer que lorsque la moitié des membres qui le composent sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 : Tout membre du Comité Directeur absent sans excuse à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur est seul juge des raisons invoquées.
En cas de vacances d'un membre, pour quelques raisons que ce soit, le Comité Directeur pourra pourvoir d'office à son remplacement jusqu'à ce que la prochaine Assemblée Générale ratifie son choix.
En cas de démission collective de plus de la moitié des membres du Comité Directeur, les membres restants en fonction devront convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire pour le renouvellement total du Comité Directeur.

Article 19 : Le (la) Président(e) préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Article 20 : Les Vice-Présidents(es) secondent le (la) Président(e) dans sa tâche administrative et sportive. Le plus âgé le remplacera en cas d'absence ou empêchement.

Article 21 : Le (la) Secrétaire Général(e), suppléé(e) ou remplacé(e) le cas échéant par le(la) Secrétaire adjoint(e), établit les procès-verbaux des Assemblées Générales et des séances du Comité Directeur. Il (elle) rédige la correspondance, tient les registres des diverses catégories des membres du Cercle des Nageurs Ciotadens, il (elle) centralise et garde les archives, il(elle) présente le compte rendu moral à l'Assemblée Générale.

Article 22 : Le (la) Trésorier(e) Général(e) assisté(e) si besoin d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e) est dépositaire des fonds du Cercle des Nageurs Ciotadens. Il (elle) tient le registre des recettes et dépenses ; dons et subventions. Il (elle) a la responsabilité de l'encaissement des cotisations.
Il (elle) effectue les paiements votés par le Comité Directeur.
Il (elle) ne peut engager des dépenses sans l'autorisation du Comité Directeur.
Tous les mois, il (elle) rend compte de sa gestion au Comité Directeur.
Il (elle) présente à l'Assemblée Générale annuelle le compte rendu financier et les bilans de l'année.

Article 23 : L'Assemblée Générale ordinaire des membres du Cercle des Nageurs Ciotadens a lieu une fois par an sur convocation du Comité Directeur qui peut en cas de nécessité la convoquer extraordinairement.
Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée également sur demande d'un tiers des membres ayant voix délibératives.

Article 24 : L'Assemblée Générale a pour principale attribution l'élection des membres du Comité Directeur, des délégués aux Comités Régionaux et aux Ligues Régionales des Fédérations auxquelles le Cercle des Nageurs Ciotadens est affilié.
Elle entérine ou non le compte rendu moral sportif et financier.

- Article 25 :** Le Cercle des Nageurs Ciotadens ne peut démissionner de la FFN que par décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant la démission devra être joint à la lettre de démission adressée à la Fédération.
- Article 26 :** Toutes décisions lors d'une Assemblée Générale seront prises à la majorité absolue des présents. Ont droit de vote, tous les membres du Cercle des Nageurs Ciotadens âgé de 18 ans.
- Article 27 :** Tout membre du Cercle des Nageurs Ciotadens ayant des propositions à faire à l'Assemblée Générale doit les soumettre par écrit au Comité Directeur au moins 15 jours à l'avance.
- Article 28 :** La durée du Cercle des Nageurs Ciotadens est illimitée.
La fusion avec un autre club ou sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet et par un vote d'au moins des trois quarts des membres du Comité Directeur.
- Article 29 :** La dissolution, si elle est prononcée, doit être notifiée sans tarder à la Fédération. Dans ce cas, les fonds et le matériel pouvant provenir de subvention de l'État ou autre seront reversés à une œuvre d'éducation physique ou sociale. Une fois les dettes acquittées, le reliquat en caisse sera versé à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.
- Article 30 :** 1°) Les groupements qui sollicitent l'agrément doivent assurer en leur sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
2°) Ils doivent respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- Article 31 :** Tout membre ayant droit de vote au Cercle des Nageurs Ciotadens est tenu d'avoir en sa possession un exemplaire des présents statuts.
- Article 32 :** Les cas non prévus par les statuts seront soumis à l'approbation du Comité Directeur.
- Article 33 :** Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale, entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par les pouvoirs compétents.
- Article 34 :** Le règlement intérieur intéressant la vie courante du Cercle des Nageurs Ciotadens est à disposition pour tous les membres sportifs.

H. Jean - Claude MOUTON
Président

Mme Yasmine ACHI
Secrétaire

